

N° 439-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de l'association « Fédération Cavallas » située au 4 impasse des Résistants - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer représentée par madame Ouassila KOURDE, d'organiser la 8^{ème} édition du **festival des arts mandréens, le samedi 22 août 2026 de 12h00 à 1h00 du matin sur la place des Résistants.**
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association est autorisée à occuper le garage de la police municipale (du 21 au 23 août 2026), la place des Résistants, le kiosque avec la réservation d'un espace qui le longe, la grande scène, le samedi 22 août 2026 dans le cadre du festival des arts mandréens de 12h00 à 1h00 du matin :

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de l'animation.

ARTICLE 4 : L'association est autorisée à occuper l'intégralité du parking côté droit de l'office du tourisme, du samedi 22 août à midi au dimanche 23 août 2026 à 8h00. (Voir plan).

ARTICLE 5 : À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking à côté de l'office du tourisme du samedi 22 août à midi au dimanche 23 août 2026 à 8h00.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction à l'article 5 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement, ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal, seront assurés par les services municipaux **au moins 7 jours à l'avance.**

ARTICLE 8 - Les matériels et ensembles démontables mis en place à l'occasion de manifestations temporaires – tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, tribunes, gradins ou tout autre équipement similaire – doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur. L'association atteste du respect de ces exigences et engage pleinement sa responsabilité en cas de manquement. Ces installations doivent être montées conformément à la notice du fabricant ou aux prescriptions émises par un organisme de contrôle agréé. Elles doivent reposer sur un sol présentant une portance suffisante, adapté aux charges à supporter, sans affaissement ni inclinaison excessive.

Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 9 - L'association ne sera autorisée que jusqu'à 1h du matin, heure limite de rigueur. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 10 - L'association est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée ».

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 juillet 2026

Le maire



Par déléation,
~~Le Directeur Général des Services~~

Claude PRIOL
Gilles VINCENT